

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1100315

M. Alain

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Davesne
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Laloye
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 21 mars 2013
Lecture du 4 avril 2013

PCJA : 49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 10 janvier 2011, présentée pour M. Alain , demeurant , par Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 27 décembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de 30 points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 10 novembre 1995, 20 janvier 1997, 3 mars 1998, 7 février 2001, 12 avril 2004, 28 août 2004, 29 juillet 2006, 8 août 2006, 26 octobre 2006, 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 9 mai 2008, 19 juin 2008, 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009, 25 mai 2010 et 10 juin 2010 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les différentes décisions de retraits de points ainsi que la décision « 48 M » ne lui ont jamais été notifiées ; qu'il n'a pas été informé de la faculté dont il disposait de suivre un stage de sensibilisation ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- que le ministre ne s'est pas assuré de ce que son identité était mentionné sur le procès-verbal de chaque contravention ; qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- qu'il a contesté les infractions des 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009, 25 mai 2010 et 10 juin 2010 ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale quatre points doivent lui être réattribués de sorte que son permis de conduire dispose encore d'un capital de points positif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI » du 27 décembre 2010 et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 janvier 1997, 3 mars 1998 et 7 février 2011, et au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'intéressé a suivi un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route en janvier 2011 ; que le solde de points affecté au permis de conduire de M. [redacted] est positif ; que l'administration est réputée avoir retiré la décision par laquelle elle constate l'invalidation du permis de conduire en date du 27 décembre 2010 ;
- qu'il s'est vu restitué les points retirés à la suite des infractions commises les 20 janvier 1997, 3 mars 1998, 7 février 2001, 26 octobre 2006, 19 juin 2008 et 25 mai 2010 ;
- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; que si le requérant soutient ne pas avoir reçu ces plis, il a effectué plusieurs stages de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route, à l'issue desquels il a obtenu des ajouts de points ; que les conducteurs ayant commis une infraction dont le coût en points amène le capital de points de son permis de conduire à atteindre ou à franchir le seuil des 6 points sont systématiquement rendus destinataires, depuis le 31 mars 2007, d'un courrier envoyé en recommandé simple, référencé « 48 M », pour les informer et les inciter à suivre un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route ; que, néanmoins, ce dispositif n'étant pas inscrit dans le code de la route, il n'y a pas d'obligation légale nouvelle pour l'administration ;
- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que le procès-verbal relatif à l'infraction commise le 28 août 2004 est signé par l'intéressé ; qu'il reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les informations prescrites ; que, s'agissant de l'infraction commise le 10 novembre 1995, il a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée le 22 janvier 1997 par le tribunal de police de Pontoise ; que, s'agissant des infractions commises les 12 avril 2004, 8 août 2006 et 29 juillet 2007 constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires ; que, s'agissant des infractions commises les 9 mai 2008, 23 mars 2009 et 23 avril 2009 constatées par radar automatique, l'intéressé a reçu des avis de contravention suivi d'avis d'amende forfaitaire majorée, tous documents comportant l'information requise par le code de la route, et qu'il ressort, en outre, des attestations de paiement des amendes forfaitaires majorées que celles-ci ont été acquittées par l'intéressé ; que, s'agissant des infractions commises les 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009 et 10 juin 2010, il ressort du relevé d'information intégral que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis emportant

l'établissement de la réalité de l'infraction et que des avis d'amendes forfaitaires majorées, qui mentionnent l'information préalable prévue à l'article L. 223-3 du code de la route, ont été envoyés au domicile fiscal de l'intéressé par la trésorerie concernée ; que la circonstance que le requérant se soit abstenu de régler les amendes forfaitaires correspondant aux infractions précitées ne constitue pas une preuve indirecte d'un défaut d'information préalable ;

- que les informations portées dans le relevé d'information intégral permettent de rapporter la preuve de paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou de la notification d'une condamnation devenue définitive, toutes circonstances justifiant de la réalité de l'infraction ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 novembre 2012, présenté pour M. () conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- que s'agissant de l'infraction commise le 10 novembre 1995, le ministre ne produit pas le jugement pénal y afférent ; que la preuve de la délivrance de l'information préalable n'est pas rapportée ;

- que s'agissant des infractions commises les 12 avril 2004, 8 août 2006 et 29 juillet 2007, le ministre ne produit pas les avis de paiements ; que la preuve de la délivrance de l'information préalable n'est, dès lors, pas rapportée ;

- que s'agissant des infractions commises les 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 9 mai 2008, 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009 et 10 juin 2010, le ministre ne produit pas les avis de contraventions et d'amendes forfaitaires majorées correspondants ; qu'il justifie avoir contesté ces infractions ; que les retraits de points sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Davesne, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le vice-président désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2013 le rapport de M. Davesne, vice-président ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 10 novembre 1995, 20 janvier 1997, 3 mars 1998, 7 février 2001, 12 avril 2004, 28 août 2004, 29 juillet 2006, 8 août 2006, 26 octobre 2006, 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 9 mai 2008, 19 juin 2008, 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009, 25 mai 2010 et 10 juin 2010, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 30 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48 SI » en date du 27 décembre 2010, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. _____ conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 27 décembre 2010 invalidant le permis de conduire de M. _____ :

2. Considérant qu'il résulte tant des mentions du relevé intégral d'information que des écritures du ministre de l'intérieur, et n'est pas contesté par M. _____, que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, la décision référencée « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire, a été retirée ; que les conclusions dirigées contre cette décision sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, d'y statuer ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les décisions successives de retrait de points :

S'agissant des conclusions du ministre de l'intérieur à fin de non lieu à statuer :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : *« Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...) » ;*

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le délai de restitution des points retirés est, selon la nature des infractions commises, d'un an, deux ans ou trois ans à compter de la date d'établissement de la réalité de la dernière infraction, conformément à l'article L. 223-1 du code de la route ; qu'il y a lieu, en conséquence, de statuer sur des conclusions dirigées contre une décision de retrait de points, alors même que les points en cause ont été ultérieurement réattribués à l'intéressé, dès lors que le délai de réattribution des points ne sera pas identique selon que la réalité de l'infraction correspondante est ou non établie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, il y a lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 26 octobre 2006, 19 juin 2008 et 25 mai 2010 alors même que les points retirés ont été ultérieurement restitués à M. () ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route : « *Sans préjudice de l'application des alinéas précédents du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en toute hypothèse les points retirés sont automatiquement restitués au terme d'un délai de dix ans à compter de l'établissement de la réalité des infractions ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, qu'en application de ces dispositions, les points retirés à la suite des infractions au code de la route constatées les 20 janvier 1997, 3 mars 1998 et 7 février 2001 ont été restitués à M. () respectivement les 20 janvier 2007, 22 février 2009 et 5 juin 2011 ; que les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points correspondantes sont donc sans objet ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter comme irrecevables les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points relatives aux infractions constatées les 20 janvier 1997 et 3 mars 1998, qui n'avaient pas d'objet à la date à laquelle elles ont été présentées, et de prononcer un non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de points relative à l'infraction constatée le 7 février 2001 qui ont été privées d'objet en cours d'instance ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification des décisions référencées « 48 » et « 48M » ainsi que de l'absence d'information quant à la possibilité de suivre un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route :

9. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, et de la décision « 48 M » effectuée par lettre simple, ont bien été reçues par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans les décisions procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. () de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

10. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne les infractions commises les 15 octobre 2007 (1 point), 15 novembre 2007 (1 point), 19 juin 2008 (1 point), 12 octobre 2009 (1 point), 29 octobre 2009 (1 point), 3 novembre 2009 (1 point), 25 mai 2010 (1 point) et 10 juin 2010 (1 point) :

11. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. a été informé préalablement aux retraits de points relatives à ces infractions au code de la route qui, ainsi que cela résulte des mentions du relevé d'information intégral, ont été constatées par radar automatique mais, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. ;

En ce qui concerne les infractions commises les 9 mai 2008 (1 point), 23 mars 2009 (1 point) et 23 avril 2009 (1 point) :

12. Considérant, en ce qui concerne ces infractions, qui ont été constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, que si le ministre de l'intérieur soutient que le contrevenant a reçu à son domicile des avis de contravention au code de la route dont le volet unique comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées du code de la route, il n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la réception par l'intéressé de tels documents ; que s'il ressort des attestations de paiement établies le 19 février 2009, 5 février 2010 et 15 janvier 2012 par la trésorerie du contrôle automatisé produites par le ministre de l'intérieur que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires majorées, ce paiement, ne permet pas d'établir que le requérant a nécessairement reçu préalablement les informations auxquelles il avait droit en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dans ces conditions, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 9 mai 2008, 23 mars 2009 et 23 avril 2009 doivent être annulés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 10 novembre 1995 (4 points) :

13. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, que M. ' : a fait l'objet d'une condamnation pénale par le tribunal de police de Pontoise en date du 22 janvier 1997 s'agissant de l'infraction du 10 novembre 1995 ; que le ministre de l'intérieur soutient sans que cela soit sérieusement contesté par le requérant que cette décision est devenue définitive ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. n'aurait pas reçu les informations prescrites par dispositions précitées du code de la route préalablement à la décision de retrait de points doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 28 août 2004 (3 points) :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le procès-verbal relatif à l'infraction du 28 août 2004, qui a été produit par le ministre de l'intérieur, est signé par l'intéressé et, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions commises les 12 avril 2004 (1 point), 29 juillet 2006 (1 point), 8 août 2006 (2 points) et 26 octobre 2006 (1 point) :

16. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral, que les infractions des 12 avril 2004, 29 juillet 2006, 8 août 2006 et 26 octobre 2006 ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si

M. soutient qu'il n'a jamais reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur ce relevé que l'intéressé s'est acquitté, pour les infractions susvisées, des amendes forfaitaires ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ces règlements révèlent que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les avis de contravention en cause ; que M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement aux retraits de point consécutifs aux infractions des 12 avril 2004, 29 juillet 2006, 8 août 2006 et 26 octobre 2006 ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

18. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

19. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 10 novembre 1995 (4 points) :

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, que M. a fait l'objet d'un jugement rendu le 22 janvier 1997 par le tribunal de police de Pontoise concernant l'infraction commise le 10 novembre 1995 ; que le ministre de l'intérieur soutient sans être sérieusement contesté sur ce point que cette décision est devenue définitive ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction précitée n'est pas établie ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les infractions commises les 12 avril 2004 (1 point), 28 août 2004 (3 points), 29 juillet 2006 (1 point), 8 août 2006 (2 points) et 26 octobre 2006 (1 point) :

21. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. GUIBERE a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 12 avril 2004, 28 août 2004, 29 juillet 2006, 8 août 2006 et 26 octobre 2006 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 9 mai 2008, 19 juin 2008, 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009, 25 mai 2010 et 10 juin 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

23. Considérant que le présent jugement, qui prononce l'annulation des décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises les 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 9 mai 2008, 19 juin 2008, 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009, 25 mai 2010 et 10 juin 2010, implique nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 11 points irrégulièrement retirés, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [redacted] à fin d'annulation de la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2010 et de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction au code de la route constatée le 7 février 2001.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de 11 points du permis de conduire de M. [redacted] en raison des infractions commises les 15 octobre 2007, 15 novembre 2007, 9 mai 2008, 19 juin 2008, 23 mars 2009, 23 avril 2009, 12 octobre 2009, 29 octobre 2009, 3 novembre 2009, 25 mai 2010 et 10 juin 2010 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des 11 points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 avril 2013.

Le vice-président,

Le greffier,

signé

signé

S. Davesne

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

